

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01529

Numéro SIREN : 337 643 795

Nom ou dénomination : CYBERGUN

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2023 sous le numéro de dépôt 18422

**CYBERGUN**  
Société anonyme au capital de 7.640.536,35 euros  
Siège social : 40, boulevard Henri-Sellier – 92150 Suresnes  
337 643 795 RCS NANTERRE  
(la « Société »)

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MARS 2020**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**Regroupement des actions de la Société**

Le Président rappelle :

- (i) qu'aux termes de la quatrième résolution, l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 18 mars 2020 (l' « **Assemblée Générale** ») a autorisé le conseil d'administration à procéder à un ou plusieurs regroupements des actions composant le capital de la Société,
- (ii) que l'Assemblée Générale a précisé que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourrait être inférieur à dix mille (10.000) fois le nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement, et
- (iii) que l'Assemblée Générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
  - o fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement compte tenu, notamment, du nombre d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidée ce regroupement,
  - o fixer la date de début des opérations de regroupement,
  - o publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi,
  - o constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement,
  - o procéder aux modifications corrélatives des statuts, déterminer et procéder, le cas échéant, à l'ajustement (y compris par voie d'ajustement en numéraire) des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites et des titulaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à toutes formalités de publicité requises et, plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mettre en œuvre le regroupement des actions de la Société dans les conditions susvisées et conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu du cours de bourse actuel de l'action Cybergun, le Président expose au conseil d'administration qu'il lui semble opportun de faire usage de la délégation susvisée et de procéder ainsi à un regroupement d'actions par 3.800.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, et faisant usage de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale, **décide** le regroupement des actions de la Société selon les modalités suivantes :

- **Base de regroupement** : échange de trois mille huit cents (3.800) actions anciennes de zéro virgule un centime d'euro (0,001 €) de valeur nominale contre une (1) action nouvelle de trois euros et quatre-vingts centimes (3,80 €) de valeur nominale portant jouissance courante
- **Date de début des opérations de regroupement** : le 16 avril 2020
- **Durée de la période d'échange** : trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement (*i.e.* du 16 avril 2020 au 18 mai 2020)
- **Nombre d'actions soumises au regroupement** : sept milliard sept cent dix-huit millions quatre cent quarante-deux mille euros et vingt centimes (7.718.442,20 €) de zéro virgule un centime d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune
- **Nombre d'actions à provenir du regroupement** : deux millions trente-et-un mille cent soixante-neuf (2.031.169) actions de trois euros et quatre-vingts centimes (3,80) de valeur nominale, étant précisé :
  - qu'un actionnaire de la Société, RESTARTED INVESTMENT, a renoncé expressément au regroupement de deux (2) actions anciennes afin de permettre d'appliquer le ratio d'échange à un nombre entier d'actions ; ces deux (2) actions anciennes seront par conséquent annulées, et
  - que le nombre d'actions à provenir du regroupement pourra être ajusté, dans l'hypothèse où des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital venaient à les exercer en dehors de la période de suspension de leur faculté d'exercice (le nombre définitif d'actions à provenir du regroupement devant être constaté par le Conseil d'administration à la fin des opérations de regroupement).
- **Titres formant quotité** : la conversion des titres actions anciennes en actions nouvelles sera effectuée selon la procédure d'office.
- **Titres formant rompus** : les actionnaires qui n'auraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus, afin d'obtenir un multiple de 3.800, de ce jour jusqu'au 18 mai 2020. Passé ce délai, les actionnaires qui n'auraient pas pu obtenir un nombre d'actions multiple de 3.800 seront indemnisés dans un délai de 30 jours à partir du 25 mai 2020 par leur intermédiaire financier.
- **Droits de vote** : pendant la période de regroupement susvisée, le droit aux dividendes et le droit de vote relatifs, d'une part, aux actions nouvelles regroupées et, d'autre part, aux actions anciennes avant regroupement, seront proportionnels à leur valeur nominale respective, de sorte que toute action regroupée donnera droit à 3.800 voix et toute action non regroupée à 1 voix.

A l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus, étant précisé que les actions regroupées donneront alors droit à 1 voix chacune.

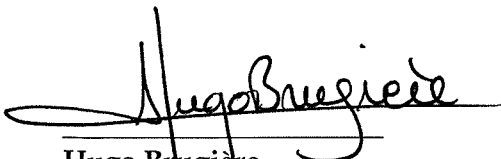
- **Centralisation** : toutes les opérations relatives au regroupement auront lieu auprès de CACEIS Corporate Trust - 14, rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, nommée comme mandataire pour la centralisation des opérations de regroupement.

Par ailleurs, le Conseil d'administration décide, dans le cadre du regroupement d'actions, de suspendre la faculté d'exercice de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (en ce compris notamment mais non exclusivement les BSA et les OCEANE de la Société) à compter du 14 avril 2020 (00h01 heure de Paris) et jusqu'au 25 mai 2020 (inclus).

Le Conseil d'administration décide, enfin, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au directeur général pour constater le montant du capital social à l'issue de l'opération de regroupement d'actions et modifier corrélativement l'article 6 - « Capital social » - des statuts de la Société.

\* \* \* \*

Extrait certifié conforme à l'original.



Hugo Brugière  
Président du conseil d'administration  
Directeur général

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 18 MAI 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 18 mai,  
À 19 heures 40 minutes,

Les administrateurs de la Société se sont réunis par téléphone

Sont présents :

- Monsieur Hugo Brugière, président du conseil d'administration et directeur général ;
- Monsieur Dimitri Romanyszyn, administrateur, et
- Monsieur Laurent Pfeiffer, administrateur.

La moitié au moins des administrateurs étant présente, le conseil peut valablement délibérer.

Est également présent :

- Monsieur Baudouin Hallo, directeur général délégué

Monsieur Hugo Brugière est désigné à l'unanimité président de séance (le « **Président** »). Monsieur Baudouin Hallo occupe les fonctions de secrétaire.

**1. Retour sur le regroupement de titres**

Le Président prend la parole et confirme le bon déroulement de l'opération de regroupement de 3 800 actions anciennes pour une nouvelle action.

Il indique que le capital social de la société post regroupement de titres s'élève à 7.718.442,20 euros et est représenté par 2 031.169 actions d'une valeur nominale de 3,80 euros chacune, entièrement libérées.

**Le conseil d'administration prend acte de ces informations**

**2. Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions**

Le Président indique que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 18 mars 2020 (l'« **Assemblée** ») a, aux termes de sa 3<sup>ème</sup> résolution (la « **3<sup>ème</sup> Résolution** »), (i) autorisé le conseil d'administration à réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à 0,0001 euro au minimum, et (ii) dit que le montant de cette ou ces réductions de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau ».

Il rappelle que, dans sa décision du 18 mars 2020, le conseil d'administration a souhaité pour plus de souplesse et de réactivité subdéléguer ses pouvoirs en la matière au directeur général, comme il l'avait précédemment fait dans le cadre de la mise en œuvre de la 14<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 11 octobre 2019 (la « **14<sup>ème</sup> Résolution** »), qui prévoyait également la faculté pour le conseil d'administration de réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à 0,0001 euro au minimum.

Le Président précise aux administrateurs que le directeur général a, ce jour, mis en œuvre cette délégation, mais qu'il ressort d'une nouvelle analyse de la 3<sup>ème</sup> Résolution que, contrairement à la 14<sup>ème</sup> Résolution, la 3<sup>ème</sup> Résolution ne prévoit pas expressément que le conseil d'administration puisse subdéléguer ses pouvoirs au directeur général pour réduire la valeur nominale des actions et que, par conséquent, il est nécessaire que le conseil d'administration statue en tant que de besoin sur la réduction du nominal.



**CYBERGUN**  
société anonyme au capital de 7 718 442,36 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

Le Président expose ensuite qu'à l'issue de la première cotation des actions nouvelles, la valeur nominale de l'action est de 3,80 euros, bien au-dessus de sa valeur boursière.

Il fait valoir que pour continuer à financer le développement de l'activité de Cybergun au travers du contrat de financement conclu avec la société Alpha Blue Ocean (« ABO ») par l'intermédiaire du fonds European High Growth Opportunities Securization Fund, il est nécessaire que la Société procède à la réduction de la valeur nominale de l'action, afin d'éviter les pénalités financières prévues au contrat ABO.

**Le conseil d'administration après en avoir débattu, à l'unanimité et conformément à la 3ème résolution de l'Assemblée décide :**

- de réduire la valeur nominale des actions de la Société à 1,45 euro ;
- constate la réduction subséquente du capital social à 2.945.195,05 euros ;
- constate que le montant de cette réduction de capital est imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- rappelle que le conseil d'administration peut toujours, en application de la 3e résolution de l'Assemblée, décider de réduire la valeur nominale de la Société jusqu'à 0,0001 euro.

### 3. Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 2 945 195,05 euros et représenté par 2 031 169 actions d'une valeur nominal de 1,45 euro chacune, entièrement libérées. »*

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la réunion est levée à 20 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

CYBERGUN SA  
40, Bd Henri Sellier - 92150 SURESNES  
Tel : 33 1 42 04 81 00  
RCS NANTERRE 337 643 795

  
**Hugo Brugière**

Président directeur général

CYBERGUN SA  
40, Bd Henri Sellier - 92150 SURESNES  
Tel : 33 1 42 04 81 00  
RCS NANTERRE 337 643 795

  
**Dimitri Romanyszyn**

Administrateur

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTERRE 3

Le 28/11 2022 Dossier 2022 00144979, référence 9214P03 2022 A 06305

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

  
Sué Ellen SAINT HONORÉ  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**CYBERGUN**  
société anonyme au capital de 2.945.195,05 euros  
40, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes  
337 643 795 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

# STATUTS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Hall', written over a horizontal line.

mis à jour à la suite de la décision du directeur général  
du 18 mai 2020

Certifiés conformes par le directeur général délégué de la Société

## **TITRE I – FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1. Forme**

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la Société a adopté, à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, la forme d'une société anonyme.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2. Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination :

Cybergun

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 3. Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la conception, la production, la commercialisation et la vente d'armes, de répliques d'armes et d'accessoires en lien avec les armes et les répliques d'armes ;
- la recherche et la conclusion de contrats de licence avec des fabricants d'armes en vue de la conception, de la production, de la commercialisation et de la vente de répliques d'armes et d'accessoires sous licence ;
- la participation à des projets de recherche et développement communs avec des fabricants d'armes ;
- le conseil et l'assistance de fabricants d'armes sur des questions ou missions stratégiques ponctuelles,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé :

40, boulevard Henri-Sellier  
92150 Suresnes

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés – soit le 30 novembre 1993 – sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2.945.195,05 euros et représenté par 2.031.169 actions d'une valeur nominale de 1,45 euro chacune, entièrement libérées.

#### **Article 7. Libération des actions**

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration fixe l'importance et l'époque des versements des sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces.

Tout appel de versement est publié au moins quinze (15) jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tout versement non effectué à bonne date porte intérêt, de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal majoré de cinq (5) points, à compter de son exigibilité et sans aucune mise en demeure.

#### **Article 8. Forme des actions**

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte.

La transmission des actions au porteur ou des actions nominatives s'effectue librement.

#### **Article 9. Droits et obligations attachés aux actions**

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **Article 10. Conseil d'administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et pouvant être des personnes physiques ou morales. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix-neuf (79) ans au jour de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination en tant qu'administrateur, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaire de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq (5) années. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

#### **Article 11. Président et vice-président du conseil d'administration**

11.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique.

La nomination du président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

11.2. Le conseil d'administration peut également élire, parmi ses membres, un vice-président, qui doit être une personne physique.

La nomination du vice-président est faite pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur, sauf à ce que le conseil d'administration décide de fixer une durée plus courte.

Le rôle du vice-président est d'assister le président dans l'accomplissement de ses fonctions. Le rôle du vice-président est également de suppléer le président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non-renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement ; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

#### **Article 12. Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation (y compris par téléphone).

Les administrateurs sont convoqués par le président ou par le vice-président par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le vice-président (s'il en existe un), le directeur général, un directeur général délégué (s'il en existe), le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 13. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 14. Direction générale**

- 14.1. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Quelle que soit la modalité d'exercice choisie par le conseil d'administration, le directeur général est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

- 14.2. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de président-directeur général.

En pareille hypothèse, et sauf révocation par le conseil d'administration, le mandat du directeur général prend fin avec le mandat de président du conseil d'administration.

La révocation du mandat de directeur général n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur ; la révocation du mandat de président du conseil d'administration ou d'administrateur n'entraîne pas, en elle-même, la révocation du mandat de directeur général.

14.3. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale, il fixe, à l'occasion de la nomination du directeur général, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs.

14.4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration fixe, à l'occasion de la nomination d'un directeur général délégué, la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs, étant précisé qu'à l'égard des tiers, un directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué est toujours rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

14.5. Le directeur général et, le cas échéant, un directeur général délégué sont autorisés à consentir des délégations de pouvoirs dans la limite des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

#### **TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 15. Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

#### **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

##### **Article 16. Convocation – Participation aux assemblées générales**

16.1. Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans les conditions prévues par la loi, tout actionnaire peut (i) voter par correspondance au moyen d'un formulaire, ou (ii) se faire représenter aux assemblées générales.

16.2. Le droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire pourra, si le conseil d'administration l'autorise au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moment de télécommunication (y compris Internet) permettant son identification.

#### **Article 17. Tenue des assemblées générales – Délibérations**

- 17.1. L'assemblée générale est présidée par le président ou, lorsqu'il en existe un, le vice-président du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 17.2. Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire ou mixte délibèrent dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

- 17.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Nonobstant ce qui précède, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même actionnaire depuis deux ans au moins. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété autrement qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

### **TITRE VI – COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 18. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de une (1) année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

#### **Article 19. Comptes annuels**

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi et usages du commerce.

#### **Article 20. Affectation des résultats**

Sur l'éventuel bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- la somme fixée par l'assemblée générale en vue de la constitution de réserves dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi ;
- les sommes dont l'assemblée décide le report à nouveau.

Le surplus est versé aux actionnaires à titre de dividende.

Le conseil d'administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre paiement du dividende en numéraire ou son paiement en actions.

### **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 21. Dissolution – Liquidation**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

### **TITRE VIII – CONTESTATIONS**

#### **Article 22. Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales sont soumises à la compétence exclusive, en première instance, du Tribunal de commerce de Nanterre.